



DELIBERATION N° 26/2012 du 26 Mars 2012

Complétant la délibération n°43/2009 du 30 septembre 2009,
relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle de la terre communale « Vaiharo »,
d'une surface de 20 m² au profit de la Direction de la Santé Publique,
pour l'implantation d'un incinérateur dit « De Montfort » destiné à l'élimination des déchets
d'activités de soins à risque infectieux de l'île de HUAHINE

En sa séance du 26 mars 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 2/CONV/CM/2012 du 19 mars 2012, sous sa présidence, avec Monsieur David TIATIA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu le Décret n° 2008-1020 du 22 Septembre 2008, portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le Schéma d'élimination des déchets d'activités de soins élaboré pour l'ensemble de la Polynésie française par le Ministère de la Santé, accompagné d'un plan d'investissement ;
- Vu la délibération n°43/2009 du 30 Septembre 2009 relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle de la terre communale « Vaiharo », d'une surface de 20 m² au profit de la Direction de la Santé Publique, pour l'implantation d'un incinérateur dit « De Montfort » destiné à l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux de l'île de HUAHINE;

Considérant l'urgence de la mise en place d'un incinérateur de secours ;

Où l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1er : La Commune de HUAHINE met à disposition gracieusement une parcelle de 12 m² supplémentaire de la terre communale « Vaiharo » à la Direction de la Santé Publique, enregistrée sous les références cadastrales : AN5, pour l'implantation et l'exploitation d'un incinérateur de secours destiné à l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition de la parcelle suscitée.

- Article 3 :** Avant l'installation et l'exploitation dudit incinérateur de secours, la Direction de la Santé Publique aura reçu toutes les autorisations administratives, en parfait respect des dispositions et des réglementations en vigueur en matière d'environnement, d'aménagement, d'urbanisme et d'hygiène.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Dix neuf (19) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

(19) : FAATAU Félix, TEUIRA Carolina, TUFAMEA Rehoboama, TANOVA Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TIATIA David, LEMAIRE Gaston, OOPA Richard (+ procuration 1), TSING TIN Félix, FAATAUIRA Camille, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TAINANUARIU Joël, TEMEHARO Gyle, MAI Alphonse, TAI Tevanaa,.

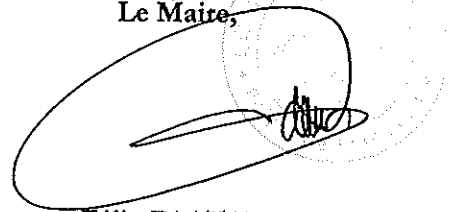
Un (01) est absent et représenté par procuration :

1 – HIRO Andréa a donné procuration à OOPA Richard

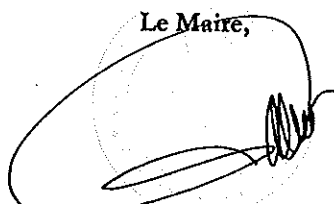
Huit (08) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, , HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges.

Le Maire,



Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 19	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 29 MARS 2012 et publication ou notification du 02 AVR. 2012 Le Maire,  Félix FAATAU
Votants : 20 dont 1 pouvoir	
Abstentions : 0	
Exprimés : 20	
Votes pour : 20	
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	



CONVENTION N° /2012 DU 2012
FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE
GRACIEUX D'UNE PARCELLE DE 32 M² DE LA TERRE
COMMUNALE « VAIHARO » A LA DIRECTION DE LA SANTE
PUBLIQUE

Entre les soussignés :

- La Commune de HUAHINE, représentée par son Maire, Monsieur Félix FAATAU, habilité par délibération n° 26/2008 du 12 Juin 2008,

dénommé le propriétaire d'une part,

Et

- La Direction de la Santé Publique représenté par Monsieur Thierry BEYLIER, Subdivisionnaire de la Santé au I.S.L.V.,

dénommé l'occupant d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle de *trente deux (32) mètres carrés de surface* référencé AN5 de la terre communale « VAIHARO » située aux alentours du Parc à Matériel Communal de FARE.

Article 2 : Usage de la parcelle

La parcelle sera réservée exclusivement à l'implantation et l'exploitation des incinérateurs destinés à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La présente convention porte sur une mise à disposition à titre gracieux de la parcelle. La présente convention n'est pas assimilable à un bail ou à une location.

Article 3 : Obligations de la Municipalité

Aucune.

Article 4 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- maintenir en parfait état de propreté et à ses frais la parcelle,
- respecter le voisinage, et éviter toute nuisance, susceptible de troubler sérieusement la tranquillité du voisinage.

L'occupant veillera strictement à la propreté permanente de la parcelle mise à sa disposition par la Commune.

L'occupant obéira aux instructions des agents de la Commune chargés de l'inspection des lieux.

L'occupant est chargé d'assurer la propreté et la remise en bon état de la parcelle après la libération de celle-ci.

Article 5 : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des installations sont à la charge de l'occupant.

Article 6 : Durée

La mise à disposition de la salle est convenue pour une durée de 1 (un) an et commençant le *1^{er} Avril 2012*.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf préavis de 3 mois.

Article 7 : Occupation - jouissance

L'occupant ne pourra ni faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer la parcelle mise à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété.

L'occupant ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination la parcelle confiée sans l'accord préalable et expresse de la Commune. L'entretien général de la parcelle mise à disposition est à la charge de l'occupant.

L'occupant s'engage en outre à assurer la propreté de la parcelle.

Article 8 : Conditions financières de l'occupation

L'occupant disposera de la parcelle à titre gracieux.

Article 9 : Résiliation de la convention

9.1 – Résiliation par la Commune de Huabine

La convention peut être résiliée, sans frais ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activité par l'occupant,
- non respect par l'occupant de la présente convention.

La Commune de HUAHINE peut, notamment, résilier la convention dans les conditions sus énoncées lorsque :

- la parcelle n'est pas utilisée dans les conditions prévues à la convention,
- la parcelle n'est pas utilisée pour les activités autorisées par la convention.

Dans tous les cas de non respect des dispositions de la convention, la résiliation n'interviendra qu'après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai qu'elle aura fixé.

9.2 – Résiliation par l'occupant

La convention peut être résiliée par l'occupant en cas de cessation définitive d'activité autorisée par ladite convention annoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la Commune de Huahine au moins trois (3) mois avant cette cessation.

Article 10 : Etat des lieux

Un état des lieux préalable à la mise à disposition de la parcelle sera contradictoirement dressé et approuvé par :

1. la Commune de HUAHINE,
2. l'occupant.

Le même état sera dressé et approuvé, dans les mêmes conditions, après la libération de la parcelle.

Tous les dégâts éventuels, dûment constatés, y seront consignés.

Article 11 : Responsabilité - assurances

L'occupant reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur la parcelle.

L'occupant assure ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'occupant contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, accidents et tous sinistres imputables à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde. Il devra, en outre, à la requête de la Commune, fournir à tout moment toutes justifications de l'exécution de la présente obligation.

L'occupant s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les installations ou par ses activités.

L'occupant est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la Commune de HUAHINE ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est dit ci-dessus.

Le gardiennage de la parcelle n'est pas à la charge de la Commune de HUAHINE et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait.

Article 12 : Recours contre la Commune de HUAHINE

L'occupant fera en sorte qu'en aucun cas la Commune de HUAHINE ne puisse être tenue pour responsable ni recherchée pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Article 13 : Attribution de compétence

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions administratives de la Polynésie française.

Article 14 : Dispositions diverses

S'agissant d'une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle appartenant à la Commune de HUAHINE, en aucun cas l'occupant ne prétendra à bénéficier des dispositions de la délibération n° 75/41 du 14 Février 1975 de l'Assemblée de la Polynésie française.

A HUAHINE, le 30 Mars 2012

L'occupant,

Le Maire,

Thierry BEYLIER

Félix FAATAU